

ARRÊTÉ NO 163

ARRÊTÉ CONCERNANT LA GARDE ET LE CONTRÔLE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B., 1973, c. M-22 et ses modifications, le conseil municipal de Tracadie-Sheila, dûment réuni, adopte ce qui suit :

Définitions :

1. Dans le présent arrêté :

« **agent de contrôle des animaux** » désigne une personne nommée par le conseil municipal pour faire appliquer les dispositions du présent arrêté. Est également un agent de contrôle des animaux pour l'application du présent arrêté toute personne nommée agent de la paix par la municipalité notamment un agent de police.

« **agent d'exécution des arrêtés** » désigne une personne nommée par le conseil municipal pour faire appliquer les dispositions des arrêtés et règlements municipaux.

« **animal** » désigne tout animal domestique, exotique et sauvage;

« **animal domestique** » désigne tout animal qui est maintenu sous le contrôle de l'être humain ou qui, par habitude ou dressage, vit avec celui-ci, notamment un chien, un chat, un lapin, une perruche, un perroquet, un hamster, une gerbille, un cochon d'Inde, un poisson ainsi que la femelle de ces animaux ;

« **animal exotique** » désigne tous les oiseaux, insectes, mammifères, reptiles et autres vertébrés qui ne sont pas indigènes au Nouveau-Brunswick et qui, dans leur habitat naturel, se trouvent généralement à l'état sauvage, notamment le singe, le perroquet, la tarentule, le lézard, le serpent;

« **animal sauvage** » désigne tout animal qui vit normalement en liberté dans la nature, qui n'a pas été domestiqué par l'être humain et qui n'appartient pas à l'expérience familière de celui-ci, notamment, le raton laveur, le renard et le chevreuil ;

« **chat** » désigne un chat mâle ou femelle ;

« **châtré** » désigne également la stérilisation de l'animal ;

« **chatterie** » désigne un établissement ou un lieu, abritant un chat ou des chats qui sert à faire l'élevage, la garde ou à toute autre fin analogue, incluant le pensionnat ;

« **chenil** » désigne un établissement ou un lieu, abritant un chien ou des chiens qui sert à faire l'élevage, la garde ou à toute autre fin analogue, incluant le pensionnat;

« **chien** » désigne un chien mâle ou femelle ;

« **chien dangereux** » désigne un chien :

- a) qui a déjà tué ou blessé un animal domestique, sans avoir été provoqué, sur une propriété autre que celle de son propriétaire,
- b) qui a déjà mordu ou blessé un être humain, sans avoir été provoqué, que ce soit sur une propriété publique ou privée,
- c) qui a été dressé à l'attaque (sauf pour des fins de maintien de l'ordre public),
- d) qui a montré une disposition ou une tendance à être menaçant ou agressif, ou
- e) que l'on garde expressément pour la sécurité ou la protection, que ce soit d'une propriété résidentielle, commerciale ou industrielle, pour la protection des personnes ou de la propriété.

« **conseil** » désigne le Conseil municipal de Tracadie-Sheila;

« **été provoqué** » désigne le fait que l'animal ou le chien ait fait l'objet de taquineries, de tourments, d'abus ou de gestes agressifs par la personne ou l'animal qui a été mordu ou attaqué.

« **municipalité** » désigne la municipalité de Tracadie-Sheila ;

« **propriétaire** » désigne une personne qui

- a) est en possession d'un animal,
- b) héberge un animal,
- c) tolère la présence d'un animal autour de sa résidence ou sur sa propriété,
- d) à la garde temporaire de l'animal, ou
- e) dans le cas où la personne visée ci-dessus est un mineur, ce terme s'entend de la personne qui a la garde du mineur.

Interdiction

2. Il est interdit de garder à l'extérieur d'un logement ou d'avoir en sa possession sur un lieu public, une rue ou un trottoir, un animal sauvage ou exotique.
3. Nul propriétaire ne peut garder un chien ou un chat attaché avec une corde, une

chaîne ou un autre dispositif de contention similaire sauf si :

- a) l'attache à une longueur minimum de trois (3) mètres,
- b) le chien ou le chat peut se déplacer sans être restreint dans le rayon de l'attache,
- c) le chien ou le chat ne peut se blesser du fait d'être attaché, et
- d) l'attache ne comprend pas un collier étrangleur ou un collier à griffes.

Responsabilités générales du propriétaire

- 4. Le propriétaire d'un animal demeure propriétaire de celui-ci jusqu'à ce qu'il ait été donné ou vendu à un autre propriétaire ou que l'animal soit décédé.
- 5. À l'intérieur des limites de la municipalité, nul propriétaire ne doit garder un animal dans des conditions insalubres. Les conditions seront jugées insalubres lorsque la garde de l'animal cause l'accumulation de matières fécales, d'odeurs nauséabondes, une infestation d'insectes ou des substances attractives pour les rongeurs pouvant mettre en danger la santé de tout animal ou de toute personne ou qui troublent ou qui sont sujets à troubler la paix, le confort et la jouissance paisible des personnes à l'intérieur ou autour de toute résidence, tout établissement institutionnel ou commercial.

Responsabilités du propriétaire d'un chat

- 6. Le propriétaire d'un chat ne peut permettre ni tolérer que son chat cause une nuisance à une personne ou l'importune par ses miaulements ou ses hurlements.
- 7. Aucun propriétaire d'un chat ne doit laisser son chat endommager des jardins, massifs de fleurs ou biens personnels qui ne lui appartiennent pas.

Responsabilités du propriétaire d'un chien

- 8. Le propriétaire d'un chien ne peut permettre ni tolérer les actes suivants :
 - a) que son chien cause une nuisance ou importune toute personne par ses aboiements ou ses hurlements,
 - b) que son chien morde, tente de mordre toute personne ou qui s'approche d'une personne d'une manière agressive lorsque celui-ci n'a pas été provoqué,

- c) que son chien pourchasse ou poursuive les piétons, les cyclistes et les véhicules à moteur,
- d) que son chien défèque sur une propriété publique ou sur une propriété autre que celle qui lui appartient. Advenant le cas, le propriétaire est tenu d'enlever immédiatement les matières fécales. Le présent alinéa ne s'applique pas au propriétaire d'un chien-guide.

Immatriculation pour un chien

- 9. Tout propriétaire d'un chien, sauf un chien policier, doit avant le 31 mars de chaque année, faire immatriculer son chien par l'agent de contrôle des animaux ou à l'Hôtel de Ville de Tracadie-Sheila et acquitter les frais attenants prévus dans l'Annexe A.
- 10. Quiconque devient propriétaire d'un chien après le 31 mars de chaque année devra faire immatriculer celui-ci dans les trente (30) jours et acquitter les frais attenants prévus dans l'Annexe A (Section A).
- 11. Chaque propriétaire demandant l'immatriculation doit fournir les informations suivantes :
 - a) son nom, son adresse, son numéro de téléphone, et
 - b) le nom, l'âge, le sexe, la race et la couleur du chien.
- 12. Au moment de l'immatriculation, une plaque sur laquelle figurent l'année, le numéro d'immatriculation et le nom de la Ville de Tracadie-Sheila, sera remise au propriétaire du chien. Cette plaque doit être attaché en tout temps au chien.
- 13. Un propriétaire qui ne fait pas immatriculer son chien avant la date prescrite doit payer les frais attenants prévus dans l'Annexe A (Section B).
- 14. Aucun frais d'immatriculation n'est exigé pour un chien dressé spécifiquement pour aider un propriétaire ayant un handicap physique :

Rage

- 15. Tout propriétaire d'un chien âgé de plus de trois (3) mois doit s'assurer que son chien soit vacciné contre la rage. Cette vaccination doit être renouvelée annuellement. Sur demande de l'agent de contrôle des animaux ou d'un agent d'exécution des arrêtés, le propriétaire d'un chien doit montrer une preuve que le chien est vacciné contre la rage.

16. Tout propriétaire qui néglige ou qui refuse de faire vacciner annuellement son chien contre la rage contrevient aux dispositions du présent arrêté.
17. L'agent de contrôle des animaux qui soupçonne qu'un chien est atteint de la rage peut, aux frais du propriétaire :
 - a) ou bien le placer en quarantaine pour la période de temps jugée nécessaire,
 - b) ou bien le faire examiner par un vétérinaire,
 - c) ou bien le faire abattre.
18. Tout propriétaire d'un animal atteint de la rage, que l'on soupçonne être atteint de la rage ou qui a été exposé au virus de la rage doit aviser immédiatement cette situation au médecin hygiéniste régional et à l'agent de contrôle des animaux.

Morsures de chiens

19. L'agent de contrôle des animaux ou un agent d'exécution des arrêtés sont autorisés à déposer devant la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick des plaintes concernant les morsures ou tentatives de morsures faites par des chiens et à engager des procédures judiciaires à l'égard des contraventions du présent arrêté.
20. Le juge de la Cour provincial qui est saisi d'une plainte selon laquelle un chien a mordu une personne ou a tenté de mordre une personne peut citer le propriétaire du chien à comparaître et à faire valoir les motifs pour lesquels le chien ne devrait pas être abattu et le juge peut, si la preuve produite démontre que le chien a effectivement mordu ou tenté de mordre une personne, ordonner :
 - a) que le chien soit abattu, ou
 - b) que le propriétaire ou la personne qui en a la responsabilité le garde sous surveillance.

Saisie et mise en fourrière

21. Il est interdit au propriétaire d'un chien de le laisser courir en liberté dans les limites de la municipalité de Tracadie-Sheila.
22. En vue du présent arrêté, un chien est considéré « courir en liberté » si celui-ci :
 - a) se retrouve ailleurs que sur la propriété de son propriétaire ou gardien,
 - b) se retrouve sur une propriété sans le consentement du propriétaire de celle-ci, ou

- c) se promène sur une propriété publique sans être tenu en laisse ou être en compagnie de son propriétaire ou gardien.
23. L'agent de contrôle des animaux peut saisir et mettre en fourrière :
- a) tout chien qu'il croit avoir mordu ou tenté de mordre une personne,
 - b) tout chien considéré courir en liberté,
 - c) tout chien dont il soupçonne être malade ou blessé,
 - d) tout chien qui n'est pas immatriculé, et
 - e) tout chien qui ne porte pas un collier muni d'une plaque d'immatriculation conforme.
24. L'agent de contrôle des animaux peut pénétrer sur une propriété publique ou privée aux fins d'application de l'article 23.
25. Lorsqu'il met en fourrière un chien, l'agent de contrôle des animaux avise son propriétaire dans les 24 heures qui suivent, à moins que l'identité du propriétaire ne puisse être déterminée ou que le propriétaire ne peut-être rejoint, auquel cas, un avis est diffusé à la radio.
26. Le propriétaire d'un chien qui a été saisi et mis en fourrière peut le réclamer à la fourrière durant les heures d'ouverture régulières après avoir :
- a) prouvé sa qualité de propriétaire d'une manière que l'agent de contrôle des animaux juge satisfaisante,
 - b) payé des frais de 50 \$ pour la première mise en fourrière, de 100 \$ pour la deuxième mise en fourrière et de 200 \$ pour chaque mise en fourrière subséquente,
 - c) payé un droit de 10 \$ par jour ou partie de journée de la mise en fourrière, et
 - d) payé les droits de permis requis si le chien saisi n'a pas été immatriculé conformément au présent arrêté,
27. Lorsque le propriétaire d'un chien ne vient pas réclamer celui-ci, il devra, si l'agent de contrôle des animaux connaît son identité, payer les frais de mise en fourrière prévus aux alinéas 26. b) et c) ainsi que les frais pour euthanasier le chien s'il s'avère nécessaire de le faire euthanasier.

28. L'agent de contrôle des animaux peut :
- a) vendre ou éliminer tout chien mis en fourrière qui n'a pas été réclamé dans les 72 heures de saisie,
 - b) abattre tout chien qui est blessé ou malade, ou
 - c) abattre un chien lorsqu'un juge de la Cour provinciale a ordonné son abattage en vertu de l'article 20.

Chiens dangereux

29. Le propriétaire d'un chien dangereux doit s'assurer :
- a) que son chien a été enregistré à la municipalité comme chien dangereux,
 - b) que son chien a été castré,
 - c) qu'en dehors de sa propriété, que le chien porte une muselière et soit retenu par une laisse d'au plus trois (3) mètres et se trouve sous le contrôle adéquat d'une personne responsable de plus de dix-huit ans,
 - d) que sur sa propriété, que le chien soit confiné en toute sécurité dans le bâtiment ou mis dans un enclos ou une enceinte sécuritaire fermée et verrouillée qui empêche le chien de s'échapper et une personne qui n'en a pas la surveillance d'y pénétrer. Cet enclos ou cette enceinte mesure au moins deux mètres sur quatre mètres et comporte un dessus solidement fixé et les côtés n'étant pas rattachés au fond sont fixés dans le sol à au moins trente centimètres de profondeur. L'enclos ou l'enceinte offre au chien une protection contre les éléments et ne peut être situé à moins d'un mètre de la limite de la propriété ou à moins de trois mètres d'un logement voisin.
 - e) qu'une affiche visible et lisible depuis la rue soit placée à chacune des entrées de la propriété et du bâtiment dans lequel le chien est gardé, indiquant par écrit et au moyen d'un symbole, la présence d'un chien dangereux.

Dispositions concernant le cadavre d'un animal

30. Nul ne peut enterrer ou disposer du cadavre d'un animal, incluant des animaux de ferme, à moins de 100 mètres ou à l'intérieur des zones de protection « A », « B » et « C » tel que défini par l'arrêté municipal sur le zonage.

Pièges

31. Les personnes non autorisées par la municipalité ne doivent jamais utiliser, placer ou maintenir un piège à mâchoires, un piège mortel ou un collet à lièvre dans une zone qui n'est pas classée N (naturelle) par l'arrêté municipal sur le zonage.

Permis de chenil et de chatterie

32. Tout propriétaire ou exploitant d'un chenil ou d'une chatterie, à l'exception d'un refuge de la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (SPCA), doit :
- a) se procurer un permis annuel pour chenil ou chatterie auprès de l'agent de contrôle des animaux, lequel doit s'appliquer à chacun des chiens ou chats qui s'y trouvent, et doit aussi payer les droits prévus à l'annexe « A ».
 - b) ledit permis pour chenil ou chatterie devra être demandé à l'agent de contrôle des animaux par le propriétaire ou l'exploitant dans les trente (30) jours précédant l'ouverture d'un nouveau chenil ou chatterie.
33. Le permis annuel pour chenil ou chatterie expire le 31 décembre de l'année où il a été émis et doit être renouvelé avant le 31 mars de l'année suivante. Après le 31 mars, une pénalité de 50 \$ est ajoutée aux droits prévus à l'annexe « A ».
34. L'agent de contrôle des animaux doit délivrer un permis annuel pour chenil ou chatterie aux conditions suivantes :
- a) l'établissement est conforme aux exigences du Code de pratique recommandé aux chenils du Canada (Association canadienne des médecins vétérinaires),
 - b) l'établissement respecte la réglementation municipale, incluant la réglementation en matière d'urbanisme, et
 - c) dans le cas d'un chenil, celui-ci est situé sur un terrain dont la superficie est d'au moins 1 acre ou dont les voisins sont à l'extérieur d'un rayon de 60 mètres du terrain sur lequel est situé le chenil.
35. L'agent de contrôle des animaux peut inspecter tout chenil ou chatterie avant de délivrer un permis annuel et il est aussi autorisé à effectuer des inspections en tout temps pendant la durée dudit permis.
36. Le propriétaire ou l'exploitant d'un chenil ou chatterie doit, en tout temps, s'assurer de la quiétude du voisinage ainsi que de l'entretien de l'établissement de sorte que la santé, la sécurité, l'hygiène et le confort des animaux soient en tout

temps respectés. Le propriétaire ou l'exploitant doit également garder un registre exact des activités d'accouplement, de vente, de pension des animaux ainsi que l'identification des acheteurs de tels animaux. Le propriétaire ou l'exploitant doit soumettre ces registres sur demande pour examen par l'agent de contrôle des animaux.

37. Quiconque étant titulaire d'un permis annuel pour chenil ou chatterie et qui omet de respecter le présent arrêté ou les conditions d'émission du permis, peut avoir son permis révoqué ou annulé par l'agent de contrôle des animaux.

Dispositions générales

38. Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent de contrôle des animaux peut avoir recours à des fusils tranquilisants ou d'autres dispositifs similaires.
39. Il est interdit d'avoir, de garder ou de posséder dans un même logement plus de trois chiens ou cinq animaux domestiques âgés de plus de 20 semaines, sauf pour un chenil ou chatterie.
40. Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou autre nourriture sur une propriété publique ou privée pour y attirer ou nourrir les pigeons, les mouettes ou goélands.
41. Personne ne doit jamais enfermer un animal dans un espace clos, y compris l'intérieur d'un véhicule où la ventilation n'est pas adéquate et qui risque de compromettre la santé ou le bien-être de l'animal.
42. Seul l'agent de contrôle des animaux ou un vétérinaire est autorisé à euthanasier un animal.

Infraction

43. Tout agent de contrôle des animaux ou agent d'exécution des arrêtés peut faire appliquer le présent arrêté, étant par les présentes habilitées à prendre les moyens ou à délivrer les billets de contravention qu'il estime nécessaire pour donner effet au présent arrêté.
44. Quiconque omet de se conformer à une disposition du présent arrêté commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la **Loi sur les procédures applicables aux infractions provinciales**, L.N.-B. 1987, c. P-22.1 et ses modifications, à titre d'infraction de la Classe C.
45. Les dispositions de l'article 96 de la *Loi sur les municipalités* du Nouveau-Brunswick, chap. M-22, concernant les animaux dans la municipalité, sont applicables.

Dissociation

46. Les dispositions du présent arrêté sont dissociables et, si un article, une phrase, une disposition ou un groupe de mots est déclaré invalide, cette décision n'entachera pas la validité du reste, qui demeurera en vigueur malgré ladite invalidité.

Modification

47. Le présent arrêté ne peut être modifié que par un autre arrêté adopté par le conseil.

Conformité

48. Le fait de se conformer au présent arrêté ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à tout autre Arrêté, Loi ou Règlement applicable en l'espèce.

Abrogation

49. L'arrêté municipal numéro 24 intitulé « Arrêté de la municipalité de Sheila concernant les chiens » et le règlement numéro 55 intitulé « Règlement de la municipalité de Tracadie concernant les chiens » ainsi que tous leurs amendements sont, par la présente, abrogés.

Adoption

50. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

PREMIÈRE LECTURE (Par son titre) Le 29 juin 2009

DEUXIEME LECTURE (Par son titre) Le 29 juin 2009

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ Le 14 septembre 2009

TROISIÈME LECTURE (Par son titre et adoption) Le 14 septembre 2009

Joey Thibodeau
Secrétaire municipal

Aldéoda Losier
Maire

ANNEXE A

Section A - Frais d'immatriculation avant le 31 mars de l'année courant

Chien non castré	15 \$
Chien castré	10 \$
Chien dangereux	100 \$

Section B - Frais d'immatriculation après le 31 mars de l'année courant (sauf s'il s'agit d'un chien né après le 31 mars ou pour un nouveau chien lorsque la demande a été fait dans un délai de 30 jours)

Chien non castré	30 \$
Chien castré	20 \$
Chien dangereux	150 \$

Section C – autre frais

Remplacement d'une plaque	2 \$
Permis de chenil ou de chatterie	100 \$